

ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES

Responsable d'établissement : pour ne rien oublier

Le contrat

Dans le cadre de leurs cours, les enseignants de votre établissement peuvent être amenés à réaliser des photocopies de publications pour les diffuser à leurs étudiants.

- **La signature du contrat**

Afin de leur permettre de travailler dans le respect du droit d'auteur, votre établissement doit disposer d'un contrat avec le CFC, la société chargée de gérer les droits de copie pour le compte des auteurs et des éditeurs en France.

Si votre établissement n'a pas encore signé de contrat, vous pouvez le télécharger ou le demander auprès de nos services au 01 44 07 03 96.

- **Les conditions et les limites de l'autorisation**

Il vous revient d'informer régulièrement les enseignants des conditions et limites du contrat (copie uniquement d'extraits, indication des sources des œuvres copiées), par tous les moyens que vous jugerez utiles.

Le fait d'apposer l'affiche du CFC à proximité des photocopieurs en libre-service vous permet de bénéficier pleinement de la garantie accordée par le contrat dans l'éventualité du non-respect des conditions et limites par les utilisateurs de ces copieurs (enseignants et étudiants).

La redevance

Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des publications photocopées, votre établissement verse au CFC une redevance annuelle établie sur la base d'un prix par étudiant.

- **La déclaration du nombre d'étudiants**

Chaque année, vous devez procéder à la déclaration de vos effectifs inscrits, répartis dans la ou les tranches de tarif adaptées.

Cette déclaration s'effectue en ligne à l'adresse suivante : <http://declaration.cfcopies.com>, ou en demandant au CFC de vous fournir une fiche déclarative au format papier.

- **Le choix de la tranche de redevance**

Le choix de la tranche doit correspondre aux pratiques reprographiques de votre établissement.

Pour évaluer ces pratiques, il vous faut prendre en compte :

- les photocopies d'œuvres protégées réalisées par les enseignants, quels que soient les copieurs utilisés (libre-service, service de reprographie, prestataire extérieur...),
- les reproductions distribuées aux étudiants à partir d'un document scanné puis imprimé.

NB : Les copies effectuées par les étudiants ne doivent pas être retenues : elles sont autorisées à titre gratuit pendant la durée du contrat.

- **L'établissement de la facture**

À réception de votre déclaration, le CFC calcule la redevance annuelle due, puis vous adresse la facture correspondante.

Les déclarations de photocopies de publications

Le CFC reverse les redevances perçues aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été effectivement photocopiées.

C'est pourquoi le contrat prévoit que votre établissement mette en place un dispositif permettant d'identifier les publications photocopiées par les enseignants.

Il s'agit de demander aux enseignants de déclarer, de façon anonyme, les références des œuvres dont ils reproduisent des extraits pour leurs étudiants.

À cet effet, le CFC vous propose des formulaires types qui peuvent être adaptés au fonctionnement de votre établissement, ainsi que différents documents de communication à remettre aux enseignants.

En tant que responsable d'établissement, il vous revient d'informer les enseignants de la nécessité d'effectuer ces déclarations. Une sensibilisation régulière est essentielle pour assurer le bon fonctionnement de ce dispositif, notamment à l'occasion de la rentrée universitaire.

NOUVEAU : Déclarer en ligne les œuvres copiées

Le CFC propose désormais aux universités qui le souhaitent un dispositif permettant aux enseignants de déclarer en ligne leurs copies de publications. Il s'agit d'une interface personnelle et sécurisée conçue par le CFC et mise à disposition gratuitement des établissements.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter nos services au 01 44 07 03 96.

CFC - Centre Français d'exploitation du droit de Copie

Enseignement supérieur
enseignement-superieur@cfcopies.com
www.cfcopies.com